

Mémoire consacré à la mise en place de l'Organisation européenne du charbon (3 mai 1945)

Légende: Le 3 mai 1945, les États-Unis et la Grande-Bretagne informent les autorités de la Belgique, du Danemark, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Turquie, de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie de leur souhait de voir créée une Organisation européenne du charbon permettant aux pays exportateurs ou importateurs de charbon de se rencontrer et de programmer leurs livraisons.

Source: Comité européen du charbon (1945 à 1947), Constitution et travaux. Aperçu historique. Londres: Comité européen du charbon, 1948. 93 p. p. 36-37.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_consacre_a_la_mise_en_place_de_l_organisation_europeenne_du_charbon_3_mai_1945-fr-2f96aa07-fedf-4c3b-a1cb-1ccac2f8b55c.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Mémorandum consacré à la mise en place de l'Organisation européenne du charbon (3 mai 1945)

(Pièce jointe à une lettre du Foreign Office en date du 3 mai 1945, adressée aux gouvernements de la Belgique, des États-Unis, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie, de la Turquie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie.)

A. Nature du problème

1. Nécessité d'une coordination de l'approvisionnement en charbon de l'Europe

La récente accélération de l'évolution de la guerre en Europe a fait ressortir combien il est urgent de coordonner l'approvisionnement en charbon de l'Europe au cours de la période qui précède immédiatement et de celle qui suivra la fin de la guerre avec l'Allemagne. Il est déjà évident que par suite des difficultés de main-d'œuvre et de transport, les approvisionnements en charbon en provenance des pays autres que l'Allemagne seront pendant quelque temps très inférieurs aux besoins, même si la résistance ennemie devait être brisée sans qu'aucun dommage grave fût infligé aux bassins houillers, alliés et ennemis. Il est également évident qu'au cours de cette période de transition, l'Europe devra, dans une très grande mesure, dépendre d'approvisionnements en charbon allemand. Ultérieurement, si un excédent de production exportable devenait disponible dans les pays alliés producteurs de charbon, l'on estime que le seul moyen d'assurer une répartition équitable du total des quantités disponibles à l'exportation serait de coordonner la répartition de ces stocks et celle de l'excédent de production de l'Allemagne, et cela, tant que le total des besoins de l'Europe dépassera le total des approvisionnements. Le volume de l'excédent de production de l'Allemagne qui pourra être mis à la disposition des autres pays par les puissances chargées du contrôle dépendra du régime des réparations et des autres dispositions d'ordre politique arrêtées en commun.

2. Matériel d'exploitation de mines

Pour que les mines atteignent leur niveau de production maximum, il sera nécessaire de leur fournir du matériel d'exploitation. Pour une grande partie de ce matériel, une grave pénurie se fait sentir et une coordination très exacte sera nécessaire si l'on veut que la répartition des fournitures à la fois nationales et étrangères soit équitable et efficace. Il pourra se faire par exemple, que les mines allemandes ne doivent pas avoir la priorité pour les fournitures de matériel produit par l'industrie allemande. Dans la répartition de ce matériel, un important facteur sera la mesure dans laquelle la production de charbon pourra être augmentée grâce à des livraisons de matériel d'exploitation effectuées selon les principes définis au paragraphe précédent, compte tenu des besoins locaux et des moyens de transport disponibles à ce moment.

3. Main d'œuvre des charbonnages

Le retour des mineurs expatriés et le recrutement de nouveaux mineurs constituent un problème grave dont la solution dépend de la coordination des méthodes par lesquelles on déterminera le total des besoins de l'Europe pour le soumettre à l'autorité compétente.

4. Transport

Comme la possibilité de transporter les stocks disponibles, tant par voie de terre que par voie de mer, dépendra entièrement des moyens de transport utilisables, il sera nécessaire de coordonner les demandes de transport de charbon et de matériel d'exploitation de mines de façon que ces demandes puissent être utilement soumises aux autorités responsables de la coordination des transports en fonction des besoins, c'est-à-dire à la *United Maritime Authority* et à l'Office central des transports intérieurs européens.

5. Protection des intérêts alliés

Les stocks allemands qui pourront être répartis par les puissances chargées du contrôle, conformément au paragraphe (A) (1) pour être utilisés en dehors de l'Allemagne, devront être répartis avec soin, si l'on veut

éviter que le bénéfice n'en revienne à l'Allemagne au détriment des intérêts alliés.

B. Dispositions déjà prises

- 1) Les comités mixtes (*Combined Boards*) ne répartissent à l'heure actuelle que les quantités de charbon exportables et les éléments de matériel d'exploitation de mines dont l'importation est prévue et en provenance de l'Empire britannique et des États-Unis.
- 2) Tant que durent les opérations militaires, le Commandement suprême des forces expéditionnaires alliées (SHAEF) et l'État-Major des forces alliées contrôlent l'importation de charbon et de matériel d'exploitation de mines dans le nord-ouest de l'Europe et la région de la Méditerranée.
- 3) Aucune de ces dispositions ne suffirait à elle seule à résoudre les problèmes posés ci-dessus. En tout cas, la période au cours de laquelle les commandants en chef alliés continueront d'assumer les fonctions limitées qu'ils exercent à présent sera courte.

C. Mesures projetées qui permettraient de résoudre ce problème

- 1) Il est proposé de constituer un organisme consultatif qui serait appelé « Comité européen du charbon » et serait chargé de la coordination effective des besoins et des approvisionnements de l'Europe, compte tenu de la pénurie mondiale de disponibilités en charbon, de main-d'œuvre pour les mines, de matériel d'exploitation et de moyens de transport. Le Comité européen du charbon, tenant compte de la politique générale suivie en matière de réparations et des autres dispositions d'ordre politique décidées en commun, ferait des recommandations aux autorités nationales et internationales compétentes ou aux autres organismes intéressés pour assurer une répartition équitable des disponibilités et remédier aux situations de crise à mesure qu'elles surviendraient en Europe. De leur côté, les gouvernements membres prendraient les dispositions nécessaires pour permettre à leurs représentants au sein du Comité européen du charbon d'exprimer promptement le point de vue de leurs gouvernements respectifs sur les propositions formulées en vue de résoudre ces problèmes et pour donner à leurs administrations nationales pleine autorité pour prendre des décisions rapides à la suite des recommandations du Comité européen du charbon.
- 2) Les gouvernements membres fourniraient au Comité, sur sa demande, tels renseignements qui seraient indispensables à l'accomplissement de ses tâches.
- 3) Le Comité serait, on l'espère, composé tout d'abord des représentants des gouvernements alliés de l'Europe et du gouvernement des États-Unis. Il va de soi que des dispositions seraient prises pour permettre le développement de la compréhension mutuelle et l'établissement des relations nécessaires avec les commandants en chef alliés, les commissions alliées de contrôle et les autres autorités compétentes dans les pays ennemis ou anciennement ennemis, les Comités mixtes (*Combined Boards*), l'UNRRA, l'ECITO, l'UMA, les commissions des réparations et les autres organismes qui pourront être créés. Des dispositions seraient également prises pour établir des relations avec les gouvernements neutres si cela était nécessaire. Enfin, le Comité européen du charbon consulterait, par les voies appropriées, les représentants des employeurs et des employés au sujet des questions d'intérêt commun et il tiendrait également compte des intérêts des consommateurs.

D. Tâches du comité européen du charbon en ce qui concerne le charbon allemand et le matériel d'exploitation de mines de l'Allemagne

La répartition du charbon allemand et du matériel d'exploitation de mines d'Allemagne dépendra de la politique suivie en matière de réparations et l'activité du Comité européen du charbon sera tout à fait en harmonie avec celle-ci. Les puissances chargées du contrôle décideront, dans le cadre de la politique commune adoptée en matière de réparations, quelles quantités de charbon allemand et de matériel d'exploitation de mines seront réservées aux réparations et quelles quantités seront nécessaires à la satisfaction de leurs besoins stratégiques, notamment des besoins des forces d'occupation, et à la mise à exécution des décisions prises au sujet de l'Allemagne par les puissances chargées du contrôle. La

détermination des priorités dans cet ordre d'idées ne sera pas de la compétence du Comité européen du charbon bien qu'il puisse donner des avis et coopérer à l'application des décisions prises. Le charbon et le matériel d'exploitation de mines de l'Allemagne qui pourront être utilisés en dehors de l'Allemagne, indépendamment du charbon et du matériel transférés au titre des réparations, pourront faire l'objet de recommandations du Comité européen du charbon.